

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 31 juillet 1839.

MAIRE. — CONSEILLER MUNICIPAL. — DÉLÉGATION.

La loi de 1831 n'a pas abrogé le décret de 1806, qui permettait au maire de déléguer, en cas d'empêchement de sa part ou de la part des adjoints, un des conseillers municipaux pour remplir des fonctions municipales. — Le conseiller ainsi délégué est aux lieu et place du maire, et, comme lui, est protégé par l'article 75 de la constitution de l'an VIII.

Cette intéressante question a été ainsi décidée au rapport de M^e Miller, sur les conclusions conformes de M^e Tarbé, avocat-général, et la plaidoirie de M^e Ledru-Rollin; il nous suffit d'en rapporter le texte :

« Vu les articles 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, 5 du décret du 4 juin 1806, 5 de la loi du 21 mars 1831.

« Attendu que l'article 5 du décret du 4 juin 1806 accorde aux maires la faculté de déléguer à leurs adjoints une partie de leurs fonctions; que, par suite de la nécessité qui, en cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, avait fait admettre leur remplacement par un membre du conseil municipal, le maire, en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, avait, sous l'empire de la législation antérieure à 1831, la faculté de déléguer à un membre du conseil municipal une partie de ses fonctions;

« Attendu qu'en régularisant par une disposition expresse l'usage que la nécessité avait introduit du remplacement du maire et des adjoints absents ou empêchés, par un conseiller municipal, l'article 5 de la loi du 21 mars 1831 n'a pas abrogé la faculté de délégation consacrée par le décret du 4 juin 1806;

« Que cette faculté a donc été maintenue telle qu'elle existait et avec l'extension naturelle et nécessaire qu'elle avait reçue;

« Attendu que le délégué du maire, dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, doit jouir des mêmes prérogatives que le maire lui-même, et, par conséquent, du bénéfice de l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII, lequel est applicable aux poursuites civiles comme aux poursuites criminelles;

« Attendu que la délégation du maire a été représentée; qu'elle constituait en faveur de Lavigne un titre légal; que Verdier n'en a pas contesté la légalité au moment de l'exécution, et ne s'est opposé que par la violence à cette exécution;

« Attendu qu'en jugeant en droit que le maire n'avait pu déléguer une partie de ses fonctions; en décidant par suite que Lavigne avait agi sans droit et sans qualité, et qu'il n'y avait pas lieu de recourir à l'autorisation préalable du Conseil-d'Etat, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'article 5 de la loi du 21 mars 1831, violé les principes sur les attributions des maires, l'article 5 du décret du 4 juin 1806, et l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII;

« Cas: l'arrêt rendu par la Cour de Pau du 23 décembre 1835. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience des 23 juillet et 6 août.

DEMANDE EN 200,000 FRANCS DE DOMMAGES INTÉRÊTS. — PUBLICATION D'UN MÉMOIRE DIFFAMATOIRE. — M. DELABENNE, ANCIEN CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE BOURBON. — M. DESBASSAYNS DE RICHEMONT, CONSEILLER-D'ÉTAT, ETC.

Nous avons rendu compte des débats curieux auxquels a donné lieu cette demande en première instance: on sait qu'elle était fondée sur le préjudice occasionné à M. Delabenne par la publication d'un mémoire qualifié par lui confidentiel, qu'il avait adressé à M. Desbassayns de Richemont; publication qui, en raison des graves accusations répandues dans cet écrit sur le compte des magistrats de la Cour royale de Bourbon et d'autres fonctionnaires de cette île, avait entraîné la destitution de son auteur. On sait aussi qu'un jugement du Tribunal civil de Paris, du 11 avril dernier, a rejeté cette demande, par le motif que la publicité du mémoire n'était pas le fait de M. de Richemont, et que la destitution de M. Delabenne ne pouvait être attribuée qu'à son absence de son siège pendant plus de six mois.

M. Delabenne a interjeté appel de ce jugement. M^e Favre (Jules), son avocat, a dit :

« Lorsqu'en première instance je me présentais pour M. Delabenne, je voyais en lui un vieillard jouet d'une intrigue obscure, arraché violemment de son poste inamovible, malgré son intégrité, accablé d'infirmités précoces, condamné à mourir dans la misère et l'humiliation, et j'avoue que le spectacle d'une telle infortune me causait une vive émotion. La sentence que nous attaquons a nécessité un examen nouveau et plus approfondi, à la suite duquel j'ai senti croître ma conviction; mais en même temps s'est augmentée ma responsabilité en présence de cette dernière épreuve; heureusement, la sagesse de la Cour suppléera à mon insuffisance. »

M^e Favre rappelle que M. Delabenne fut appelé, en 1824, à la Cour royale de Bourbon, où il trouva pour collègues des magistrats improvisés, anciens commis, ou maîtres d'écoles, et surtout grands ennemis de la famille Desbassayns, qui, dans ces premiers temps, accueillit M. Delabenne avec la plus honorable distinction. Il représente son client luttant pendant deux années contre les magistrats colons, obligé ensuite pendant un temps de cesser ses fonctions par suite d'un arrêt de suspension motivé sur un prétendu refus de siéger, puis saisi d'une fièvre cérébrale qui mit ses jours en danger, et écrivant, sous l'influence de cet état d'irritation physique et morale, le mémoire adressé à M. Desbassayns de Richemont, à Paris, sous le titre de *mémoire confidentiel*, et in-

voquant sa protection. C'est après que M. Delabenne, investi de la présidence de la Cour royale de Pondichéry, avait cessé toute relation avec Bourbon, que M. Desbassayns de Richemont, cédant aux instances d'un ex-avoué de cette île, qui était venu à Paris, livra à cet ex-avoué, trois ans après l'avoir reçu, le *mémoire confidentiel*. A la suite de cette révélation, colportée dans la colonie, M. Delabenne est contraint par le gouverneur de s'embarquer pour aller rendre compte de sa conduite au ministre de la marine; pendant près de quatre mois livré, dans ce voyage de quatre mille cinq cents lieues, à une maladie de vessie qui le met aux portes de la mort, il arrive enfin en France en 1832; on écoute ses plaintes, mais on ne satisfait pas son désir de rester sur le continent, on le presse de retourner à son poste, et, bien que son triste état de santé soit connu, on le déclare démissionnaire, faute d'avoir repris ses fonctions. Toutefois, trois ans plus tard, on rétracte cette destitution, on accorde une retraite à M. Delabenne; cette retraite est fixée à 720 fr., c'est-à-dire à 39 sous par jour. C'est pour obtenir la réparation de tant d'infortunes que M. Delabenne a demandé à M. Desbassayns de Richemont, premier auteur de toutes ces vicissitudes, par la publication malveillante d'un écrit confidentiel, 200,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Jules Favre s'attache, par des développements que nous dispensent de reproduire les détails dans lesquels nous sommes entrés lors des plaidoiries de première instance, à prouver que M. Desbassayns devait regarder comme confidentiel le *mémoire* à lui adressé, qu'il n'a pu ignorer les persécutions qui résulteraient pour M. Delabenne de la publication de cet écrit, rédigé du reste dans des vues d'intérêt public, et que le chiffre de 200,000 francs n'est point exagéré.

M^e Dupin, avocat de M. Desbassayns de Richemont: Lorsqu'on a eu le malheur de commettre une mauvaise action, il faut savoir en supporter les conséquences et se taire; c'est ce que n'a pas voulu faire M. Delabenne. Il a supposé de la part de M. Desbassayns de Richemont une inimitié qu'il est impossible de comprendre; car tous deux étaient étrangers l'un à l'autre, lorsque M. Delabenne devint conseiller à la Cour royale de Bourbon; et, depuis cette époque jusqu'à la remise du *mémoire* qui fait l'objet du procès, aucune relation ne s'établit entre eux. M. Delabenne, nommé en 1827, s'est fait remarquer par la violence de son caractère, au point qu'il appelait en duel les magistrats qui ne partageaient pas son opinion dans les délibérations de la Cour. Dès le mois de décembre 1827, il adressa à M. le comte Desbassayns de Richemont, conseiller d'Etat, membre de la Chambre des députés et du conseil d'amirauté, le *mémoire* en cent soixante-huit pages très petit texte, dont on pourrait former un volume, et dans lequel il accumulait contre tous les magistrats de la Cour et un grand nombre de fonctionnaires les plus révoltantes accusations.

« L'intention de M. Delabenne n'était nullement de laisser ces accusations secrètes, car il indiquait lui-même à M. de Richemont que les détails dans lesquels il entrait pouvaient être utiles à d'autres personnes à qui ils seraient communiqués. M. Delabenne sollicitait même les peines les plus graves contre les mêmes personnages qu'il attaquait si violemment, et cette recommandation, il faut le remarquer, était adressée à M. de Richemont, beau-frère de M. de Villèle, alors premier ministre. Ainsi celui qui s'est plaint depuis de la diffamation calomniait alors ouvertement, et, ce qui mérite attention, c'est qu'il prenait soin de signaler ceux qu'il attaquait comme les ennemis de la famille Desbassayns de Richemont, genre de flatterie sur lequel il faisait sans doute grand fonds. Il faut maintenant donner quelques passages du *mémoire*; c'est le vrai moyen de faire apprécier M. Delabenne et sa conduite.

« Ainsi on lit page 63: C'est bien à un Cheffontaines (capitaine de vaisseau) que la nature a mis au-dessous des bêtes de somme, et à un abject scélérat comme Desmolières, à me prescrire des règles de sagesse et de devoir!... Quelle humiliation!... Quel opprobre!... »

« Page 65: J'ai encore bien plus lieu de m'étonner qu'il exige tout cela, lorsque je suis à la campagne de M. Charles, en vacance par congé pour y rétablir ma santé! Quel acharnement! Quelle inquisition! Jamais Néron ni Tibère ont-ils été plus fertiles en expédients et en suppositions pour se créer des prétextes d'oppression et de tyrannie? »

« Page 124: Tel est l'arrêté qu'a rendu le gouverneur sans la participation du conseil privé, ou plutôt le rescrit véritable, monstruosité renouvelée des tyrans de Rome et de 93, auquel rescrit, provoqué et rédigé par le sans-culotte négrophile Desmolières (procureur général), les membres du Tribunal révolutionnaire ont eu l'infamie d'obéir, sachant bien qu'en cela ils violaient tous les principes. »

« Voici maintenant quelques passages relatifs aux magistrats de la Cour, aux collègues de M. Delabenne: »

« Il y avait parmi eux un jeune auditeur aussi ignorant que méchant par essence, se comportant de la manière la plus indécente aux audiences publiques comme aux audiences de chambre, railant et se moquant de tout avec son intime et digne ami Aubert, et qui, en outre, était poussé par l'exécration Défrieux pour diriger les hostilités contre le procureur-général et contre moi dans l'exercice de nos fonctions. Je me retins dans les premiers temps de lui infliger une sévère correction, etc. était pour la première fois de ma vie que je me faisais une si vive contraction (à cause de ma robe), car je n'ai jamais été accoutumé à me laisser manquer impunément ayant toujours été habitué à faire ma police moi-même; ce qui m'a fait plus d'un ennemi en Amérique parmi des lâches qui m'ont beaucoup nui, autant que je me suis fait estimer de ceux qui avaient du cœur. Ce petit garnement ayant été nommé commissaire enquêteur dans un procès, se permit de faire un acte illégal dans lequel il donnait des ordres au procureur-général quise pourvut pour le faire annuler, et pendant que M. Frappier lisait son réquisitoire en chambre, à cet effet, *sa ni Romain* le raila et l'insulta si audacieusement, et j'en fus si indigné, qu'il dut sa sauvegarde à un mouchoir que je rongeais pour ne lui tomber dessus et le pulvériser; mais je ne pus me

retenir de le menacer de mes mouvemens de tête et de mes regards qui lui firent baisser les yeux et lui apprirent à qui il avait à faire.

« Page 8: C'était M. Pajot qui avait sur lui un empire illimité et qui a échoué avec moi; c'était le hideux Desmolières qui le menait aussi, le trompait, et dont il était engoué au dernier point. M. Charles, à mon arrivée, me l'avait fait connaître, et de son consentement, je le signalai à M. Frappier. C'était Sully-Brunet, mauvais drôle dont il était aussi engoué, et qui était délégué auprès de lui par la coterie. C'était l'immoral et hypocrite Aubert, qui fut repris de justice en 1815, pour vol de nuit fait à Saint-Paul, ainsi que j'en ai la preuve sous les yeux; d'une ignorance crasse, ayant probablement obtenu un diplôme pour quelques balles de café, ne sachant ni rédiger ni faire un rapport, ni discuter les questions de droit, ayant eu l'impudence de nous dire en chambre qu'il ne lisait jamais, pas même des romans, parce que la moindre lecture lui donne la migraine; n'assistant pas à la moitié des audiences, grand ennemi de tout ce qui porte votre nom; méprisable lâche qui me demanda excuse en présence de M. Beauverger, après l'avoir mal mené et menacé pour ses moqueries de concert avec l'auditeur Saint-Romain, dans l'exercice de nos fonctions; polisson, enfin, en faveur duquel M. Frappier était prévenu, malgré qu'il eût toujours été un des plus acharnés à lui faire la guerre à huis clos dans la chambre des délibérations, où M. Frappier n'avait personne pour le défendre avant mon arrivée. C'était M. Gamin, ainsi que plusieurs autres membres du comité consultatif, et généralement tous les détracteurs de votre famille, par lesquels M. Frappier s'était laissé influencer comme un enfant, et cela devait être, parce qu'en effet il était bien jeune de toutes les manières, ainsi que le trouvait M. Charles, pour occuper une place de cette importance.

« Alors Desrieux, qui présidait, accablé et irrité de si bons arguments, tant lui et ses collègues étaient intéressés à juger en sens contraire, eut l'audace de me dire, en noms collectifs: — Nous ne souffrirons pas que l'on vienne ici de loin pour changer nos maximes... — Ce propos lui répondis-je, est séditieux; c'est une véritable rébellion, puisque c'est dire que le Roi n'a pas eu le pouvoir d'envoyer à Bourbon, sans vous consulter, un de ses conseillers, pour rendre la justice en son nom selon ses lumières et sa conscience, à moins qu'il ne suive ce que vous appelez vos maximes. Quelles sont donc vos maximes?... Elles peuvent s'étendre fort loin!... On peut en induire tout ce qu'on veut, et j'avoue que ce propos indécent me fait ouvrir les yeux sur certains renseignements qui m'ont été donnés, et auxquels je ne voulais pas croire. Quoi qu'il en soit, je vous déclare, Messieurs, que je ne suivrai jamais d'autres maximes que celles de la justice et de l'équité, et que si, par fatigue, crainte ou menace, vous avez espéré de me forcer à me ranger de votre parti, car je vois bien que vous en fermez un, vous ne réussirez pas. Sachez que tant que je serai à Bourbon, j'exercerai mes fonctions de conseiller, malgré vous, et que j'ai une constitution assez forte et un caractère assez ferme pour lutter contre vous tous. Je vous défie comme homme, chacun en particulier; jetez-moi le gant et je le ramasserai.

« Page 13: Je n'affirme pas que cela soit, mais j'affirme qu'on m'a dit qu'ils vendaient la justice, et j'affirme que je le crois et qu'on le croit, comme il est à peu près notoire que Saint-Romain père était associé avec un avocat; et j'affirme que beaucoup de personnes m'ont dit que le cabinet de Sully-Brunet était un foyer d'intrigues; que c'était là où se faisaient les distributions, que cet avocat était particulièrement associé avec Aubert, qui opine toujours pour ce dernier, quelque injustes que soient ses causes, avec la plus grande passion; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il gagne toujours les plus mauvais procès dans un quart-d'heure de plaidoirie, contre ses collègues qui plaident les plus belles causes pendant plusieurs heures, et même pendant plusieurs jours.

« A la suite de cette délibération, qui devait être suivie d'une autre où Desrieux ne devait pas siéger pour cause de récusation, il prit sa canne et son chapeau, s'en fut, et je le suivis jusque dans la rue pour lui demander raison de son insulte: à quoi il répondit qu'il s'était déjà battu et qu'il se battrait. Je lui répliquai que j'étais satisfait d'apprendre qu'il fût fait au maniement des armes; que j'aurais été fâché qu'il n'y fût pas habitué; que j'étais néanmoins curieux de savoir s'il serait aussi hardi à soutenir ses insultes le pistolet à la main, comme il l'avait été à les proférer; que je m'abstiens de toute personnalité pour laisser tous les droits de mon côté, et que je lui donnais six jours pour arranger ses affaires.

« Page 78: J'avais encore oublié de vous faire connaître, M. le comte, qu'à la fin de 1825, les *bandits qui composent la Cour royale*, pour le malheur de la colonie, donnèrent publiquement une telle preuve de leur perversité, que, dès ce moment surtout, je fus fortement humilié et affecté de siéger avec ce *repaire de brigands*, etc.

« Page 99: Nous passerons vite sur cette délibération, au milieu de laquelle M. le conseiller Delabenne s'emporta au point de défier jusqu'à quatre membres délibérans. (Il se trompe. J'ai défidé plusieurs fois comme homme, en 1824, 1825 et 1826, *tous les membres à la fois*; aucun de ces *lâches pervers* n'a osé répondre à mes appels, et je me glorifierai toujours d'avoir, par ce moyen indispensable, sans lequel je n'aurais pu me maintenir pendant trois ans, faire rendre justice malgré eux à un grand nombre de justiciables qui eussent été sacrifiés.)

« Page 105: Il en résulte que M. le conseiller Delabenne est coupable de déni de justice; et que (*vous devriez tous être pendus*). Et si quelque chose nous étonne, c'est qu'il n'ait pas encore été pris à partie par quelques plaideurs en souffrance, (et que vous n'avez pas été assassinés par quelques plaideurs par vous iniquement ruinés.)

« Page 106: Privé malgré la continuation de ses forfaits, voici un autre déni de justice qu'ils ont eu la *scélératesse* de commettre, pour l'assumer encore sur moi, et que pour le commettre ils n'ont pas craint de *faire un faux*. Ils n'ont pas craint de commettre un crime de faux matériel. Voici le narré de ce qui s'est passé au mois de mars dernier, d'après ce qui est connu de tout le monde et d'après le rapport écrit que m'en a fait M. de Nanteuil, avoué, beau-frère de M. Achille, et tracé de sa propre main, que je transcris.

« Page 107: « Il est temps qu'on fasse cesser cette lutte indécente, et qu'on ôte la Cour de la position ridicule où elle la tient, et qu'on en mette les cinq membres prévaricateurs et faussaires aux galères à perpétuité et au carcan. »

« Page 116: Dites, mes coquins, n'auriez-vous pas conçu ce criminel projet de vous défaire irrévocablement de moi et ne l'auriez-vous pas exécuté puisque vous auriez agi avec certitude de succès? à la vérité, cette prévoyance de ma part n'était qu'un motif très subsidiaire de m'abstenir de siéger, mais qui pour être subsidiaire, n'en pouvait pas moins être fondé, qu'en dites-vous? Car, on juge

de ce que des scélérats couverts de crimes et capables de tout peuvent faire par ce qu'ils ont déjà fait. Auriez-vous hésité d'ajouter cette iniquité à tant d'autres, lorsque vous cinq Gillot et Desmolières auriez été si intéressés à la commettre.

Page 121 : Pour le tout être transmis au ministère public en bonne et due forme, signé Dureau (voleur de sommes énormes à la succession Lafayés et autres); G. Desrieux, chef de cabale, et qui a montré à écrire à une femme pour lui e-croquer sa fortune; Ahema, incestueux, membre de la cabale et prévaricateur; Aubert, repris de justice pour un vol de nuit fait à Saint-Paul dans un magasin où il enleva des barils de poudre, membre de la cabale, et associé avec Sully-Brunet, et grand vociférateur contre la famille Desbassays; Bedier, excellent vieillard qui s'est bien comporté, le seul qui a pris ma défense et leur a dit en termes presque formels qu'ils étaient tous des brigands; P. de Greslan, premier aide-de-camp de Desrieux, incestueux jusqu'à, dit-on, remonter à sa source... battant son père et sa mère, ayant fait divers vols à Paris, à Cayenne, à Tenerife et à Rio-Janeiro, membre de la cabale et grand détracteur et vociférateur de la famille Desbassays. Et de tous les cinq faussaires vendeurs de procès, couverts d'iniquités de toutes les sortes, et ayant cent fois mérité la corde: tels sont les hommes qui ont verbalisé contre moi!

Ce qui suit concerne particulièrement le procureur-général: Le même Mallac, ainsi que vingt autres personnes, m'a dit que Desmolières avait abusé de sa place de procureur du Roi, en prenant à crédit chez presque tous les marchands de Saint-Denis, qui n'ont pas osé lui refuser ni le poursuivre, dans la crainte de s'en faire un ennemi dangereux à cause de ses fonctions, et parce qu'ils savent qu'il n'a aucun bien apparent. Un Desmolières, obscur pamphlétaire sous M. Milius, et professeur des opinions négrophiles et anti-coloniales, et qui a frauduleusement fait passer au nom de ses enfants tout ce qu'il a pour se soustraire au paiement de ses dettes, ou pour mieux dire ses escroqueries, qui par conséquent est en banqueroute, comme tel ayant perdu ses droits politiques, est absolument incapable d'occuper aucune fonction publique, aux termes de nos lois fondamentales.

Page 58 : Sept ou huit malveillans seulement étaient fatigués et effrayés du bien que j'opérais dans mes fonctions depuis trois ans; il a fallu, pour le faire cesser, l'arrivée d'un inepte gouverneur et la promotion illégale au conseil privé d'un Desmolières qui, en bonne justice, par ses violations de dépôts, ainsi que par tant d'autres prévarications, et par ses ventes simulées, en fraude de ses créanciers qui le constituent en banqueroute frauduleuse, devrait être aux galères! Et c'est un tel scélérat, en exécution dans l'opinion publique, qui se trouve ainsi l'arbitre de mon sort!... Quelle fatalité!... Quelle ignominie!...

Pages 71 et 72 : Desmolières, raisonnant sa position, aura pu se dire: tant que j'ai été procureur du Roi, les avoués et les huissiers n'ont pas osé procéder contre moi; cette place a été pour moi un rempart pour empêcher la constatation de mon insolvabilité par des procès-verbaux de carence, je ne serai vraisemblablement conservé dans aucun emploi, si demain je cesse d'être en pouvoir, mes nombreux créanciers, qui jusqu'à présent n'ont pas osé agir ni n'auraient pu faire agir, vont tous à la fois me poursuivre en paiement de ce que je leur dois, en capitaux et intérêts, et pour assurer l'exécution des condamnations qu'ils obtiendront contre moi, ils vont en même temps attaquer de nullité toutes les ventes simulées que j'ai frauduleusement faites pour me rendre insolvable, ce qui est notoirement connu; et non seulement je me trouverai ruiné, mais encore condamné criminellement comme escroc, prévaricateur et violateur de dépôts, aux travaux forcés et au carcan!...

Page 177 : Vous vous donnez depuis longtemps beaucoup de peines et de sollicitudes, Monsieur le comte, sur les moyens à prendre pour vous défaire de tous ces dangereux prévaricateurs de la Cour d'appel, lorsqu'il suffirait de les attaquer en forfaiture pour les envoyer siéger aux bagnes au lieu de siéger sur les fleurs de lys, ce serait la tâche du procureur-général; et ils seraient sûrement tous condamnés ainsi que Desmolières; et si le procureur-général hésitait, il n'y aurait qu'à lui donner l'ordre de les poursuivre, aux termes des articles 485 et suivants du Code pénal, et des articles 80 et suivants de la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800), ainsi que des articles 115, 58 et 76 de l'ordonnance du 21 août 1825. Le seul faux que j'aie signalé dans cet écrit, et dont ils se sont rendus coupables le 8 mars, pour me nuire dans l'affaire Héritiers Ferrani contre Susse, suffirait pour les faire condamner aux travaux forcés à perpétuité et au carcan; et, une fois attaqués pour ce crime, combien d'autres accusations de prévarications ne viendraient pas se joindre à celle-là!... Et la société, ainsi que la morale publique, seraient enfin vengées de toutes les iniquités de ce repaire de bandits, qui en sont tout à la fois la honte et le fléau.

Dans tous les cas, ils ne peuvent manquer d'être tous destitués et condamnés au moins à de forts dommages-intérêts, pour tous les excès de pouvoir qu'ils ont commis à mon égard, les deux procès-verbaux des 8 et 26 mai, qu'ils ont dressés contre moi, doivent suffire pour cela, ce sont de véritables prévarications de leur part, et pour lesquelles le gouverneur qui les a provoquées par un atroce rescrit est encore plus coupable.

Page 144 : Et tout cela resterait impuni!... Oui, je ferai tout pour obtenir justice: je me plaindrai à tous les ministres, je me plaindrai à la Chambre des députés, je me plaindrai à la Chambre des pairs, je me plaindrai au Conseil d'Etat, je me plaindrai au roi par une supplique; je ferai imprimer un mémoire presque semblable à celui-ci, et que j'ai déjà préparé; je me plaindrai au tribunal de l'opinion publique dans les journaux; je me plaindrai à toutes les puissances à la fois pour obtenir satisfaction contre toutes les affreuses persécutions dont je suis la victime!...

Mais, avant tout, je me plains confidentiellement à vous seul, M. le comte, ce qui est me plaindre en même temps à tous les honorables membres de votre famille à Paris, et j'ai l'espérance de croire que je serai dispensé de recourir à d'autres autorités. J'en appelle à votre justice et à votre équité, M. le comte, ainsi qu'à la justice et à l'équité de tous vos proches; j'en appelle à votre grand amour pour le bien public, que j'ai eu l'honneur de vous entendre manifester; j'en appelle à votre amour pour votre pays; vous ne souffrirez pas qu'un intègre magistrat qui, comme vous l'avez reconnu, s'est conduit si honorablement à Bourbon, comme partout ailleurs, ait été impunément opprimé et tyrannisé à ce point; vous ne souffrirez pas que le titre d'honnête homme et de magistrat vertueux soit un brevet de persécution dans le pays qui vous a vu naître. Enfin, M. le comte, je vous sollicite de me faire rendre justice contre tous les auteurs et fauteurs de tant d'humiliations et d'oppressions, je vous le demande au nom de la morale publique; je vous le demande au nom de mon dévouement pour votre pays; je ne puis plus quitter pour des motifs de santé, à moins de m'exposer à une mort certaine; je vous le demande au nom de mon dévouement particulier pour votre personne et de mon dévouement pour votre honorable famille, dévouement qui m'a attiré en grande partie toutes les horribles persécutions que je viens de vous décrire...

Pages 175 et 176 : Je ne pouvais mieux terminer ce mémoire confidentiel, que j'ai l'honneur de vous adresser, M. le comte, que par la réponse à la lettre de M^{me} votre respectable mère, et qui en est le résumé. A la vue de cette énorme travail, vous le trouverez trop long sans doute, mais après l'avoir lu vous considérerez, M. le comte, que tous les détails que j'ai établis se lient essentiellement à tout ce qui m'est arrivé, étaient indispensables pour arriver à la connaissance de la vérité, et que pour bien apprécier dans ses causes et dans ses effets toute cette complication d'intrigues, j'ai été obligé de suivre pas à pas mes ennemis et de mettre autant de patience dans mes développements qu'ils ont mis d'opiniâtreté à me persécuter, en profitant habilement de tout le beau jeu qu'on leur a fait pour y parvenir; si je n'avais fait qu'un travail succinct, il eût été insuffisant pour expliquer toutes les horreurs inouïes dont j'ai été la victime, non pas vis-à-vis de vous, M. le comte, qui connaissez à fond la perversité de mes oppresseurs, mais aux yeux de

toute autre personne étrangère à la colonie, à qui vous pourriez communiquer tout ou partie de cet écrit.

Après quelques considérations présentées par M^e Dupin, à la suite de la lecture de ces extraits, la Cour a déclaré que la cause était entendue, et, après un délibéré de dix minutes, a rendu son arrêt en ces termes:

- » La Cour;
- » En ce qui touche la publication du mémoire;
- » Considérant que le mémoire de Delabenne est adressé à M. de Richemont, en sa qualité de conseiller-d'état et de membre du conseil de l'amirauté;
- » Que dans ce mémoire, non seulement Delabenne se plaint de plusieurs fonctionnaires de Bourbon, mais qu'il provoque contre eux les mesures judiciaires les plus rigoureuses;
- » Qu'il annonce qu'il fera tout pour obtenir justice, qu'il se plaindra aux pouvoirs les plus élevés de la métropole, et qu'il fera imprimer un mémoire presque semblable, qu'il a déjà préparé, ajoutant qu'il espère que l'envoi de ce mémoire à M. de Richemont le dispensera de recourir à d'autres autorités;
- » Qu'il suit de là que l'intention de Delabenne n'était pas que ce mémoire restât confidentiel;
- » En ce qui touche la destitution, adoptant les motifs des premiers juges;
- » Confirme le jugement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 5 août, ont été nommés:

Juge de paix du canton de Brenod, arrondissement de Nantua (Ain), M. Monnet (Gustave), avocat, adjoint au maire de Nantua, en remplacement de M. Rollet, démissionnaire; — Juge de paix du canton de Langogne, arrondissement de Mende (Lozère), M. Mathieu (Félix-Armand-Napoléon), propriétaire, en remplacement de M. Mathieu, nommé juge de paix du canton des Vans; — Juge de paix du canton de Mantes, arrondissement de ce nom (Seine-et-Oise), M. Croix (Gilles), juge de paix du canton de Limay, en remplacement de M. Vesque, décédé; — Juge de paix du canton d'Al, arrondissement de Reims (Marne), M. Hébert (Antoine-François-Simon), ancien avoué, suppléant actuel, en remplacement de M. Nitot, admis à la retraite; — Juge de paix du canton de Saint-André, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Roncier (Armand-Marcel), juge de paix du canton de Rugles, en remplacement de M. Chanoine, décédé; — Juge de paix du canton de Rugles, même arrondissement, M. de Machonville (Agathe-Guillaume Louis), ancien conseiller de préfecture, en remplacement de M. Roncier, nommé juge de paix du canton de Saint-André;

Suppléant du juge de paix du canton de Barcelonnette, arrondissement de ce nom (Basses-Alpes), M. Gassier (Hippolyte), propriétaire, membre du conseil d'arrondissement de Barcelonnette, en remplacement de M. Gastinel, dont la révocation a été prononcée par ordonnance du 9 juin dernier; — Suppléant du juge de paix du canton de Viviers, arrondissement de Privas (Ardèche), MM. Mossan (Hippolyte), notaire, et Bouzon (Eugène), propriétaire, en remplacement de MM. Canaud, démissionnaire, et Fenouillet, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Narbonne, arrondissement de ce nom (Aude), M. Carretié (Justin), adjoint au maire de Narbonne, en remplacement de M. Birat, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Geniès, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Roquayrol (François-Joseph), propriétaire, en remplacement de M. Jean-Antoine-Joseph Roquayrol, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Saincoins, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Faulon (Jean-Baptiste), propriétaire, en remplacement de M. Jobier, nommé juge de paix du canton de Montel; — Suppléant du juge de paix du canton de Rostrenen, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Alain-Lauuay, propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Poezevara, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Pardoux-la-Rivière, arrondissement de Nontron (Dordogne), M. Moisson (Pierre-Félix), ancien notaire, en remplacement de M. Dubreuil, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Jumilhac, même arrondissement, M. Bonhomme-Dupuy (Godefroy), maire de la commune de Saint-Paul-la-Roche, en remplacement de M. Lavaud, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Vayrac, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Despages (Pierre-François), notaire, en remplacement de M. Gaillard-Bournazel, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du 3^e arrondissement de Lyon (Rhône), M. Mucillaud (Jean), avocat, en remplacement de M. Fuchez, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton d'Ailly, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Lebrun (Louis-François), propriétaire, en remplacement de M. Oger, décédé.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

TENTATIVE D'ÉVASION DE PRISONNIERS.

La Rochelle, 3 août. — Voici de nouveaux détails sur cette tentative d'évasion, dont plusieurs journaux ont parlé:

Les détenus de la tour de la Lanterne, prison militaire de La Rochelle, sont logés à plusieurs étages superposés dans la hauteur de la flèche du monument. Chaque jour il viennent par détachement prendre l'air sur le cordon de la tour, dominant d'un côté les fossés de la place au bord de la mer, de l'autre le chemin intérieur qui longe la Monnaie.

De là les prisonniers ont autour d'eux un vaste horizon bien fait pour leur donner l'amour de la liberté. Un nommé Bouvillier, condamné aux fers, occupait avec deux camarades une cellule élevée recevant le jour par une lucarne grillée; il avait souvent mesuré de l'œil la hauteur de la galerie circulaire et avait formé le projet de s'évader. Pour cela, il médita son plan avec ses compagnons de captivité, et il fut résolu qu'on fabriquerait une corde de paille au moyen de laquelle on descendrait sur la plateforme dans l'intérieur du rempart. Mais il fallait d'abord se ménager l'accès du cordon de la tour. A force de soins et de patience, Bouvillier parvint à scier un barreau de la lucarne, de manière à ce qu'il pût rester en place ou s'ôter à volonté.

La corde n'était pas encore tout à fait achevée à la fin du mois de juillet, quand, dans la nuit du 29 au 30; Bouvillier s'aperçut vers une heure du matin que le factionnaire ne circulait pas autour de la galerie de la tour comme à l'ordinaire; à l'instant lui et ses amis se déterminèrent à profiter de l'occasion. Le barreau est enlevé; il descend sur le cordon et il accroche sa corde. Malheureusement les prisonniers n'avaient pas calculé juste la hauteur de la galerie du côté de la mer. Bouvillier se hâta de descendre le premier; mais c'est lorsqu'il est au bout de sa corde qu'il s'aperçoit qu'il lui reste encore plus de vingt pieds pour atteindre le fossé; ce pauvre diable, ainsi suspendu, tremble de faire rompre la corde, s'il tente de remonter, il prend donc son parti et se laisse tomber au pied de la tour. Un hasard fatal voulut qu'il se trouvât là une pierre sur laquelle son pied porta à faux; le malheureux se fractura une jambe avec tant de violence que l'os traversa les chairs.

Bouvillier ne jeta pas néanmoins un cri; il se traîna sur les mains, attendant que ses amis prissent la fuite; mais ceux-ci

n'ayant pas jugé à propos de tenter cette voie périlleuse, le blessé appela alors à son secours; la garde l'entendit; mais comme il était tombé hors de l'enceinte de la place, il fallut aller en demander les clés chez le commandant. On s'empressa ensuite d'aller relever le pauvre Bouvillier et de le transporter à l'hôpital Aufrédy, où il reçoit aujourd'hui les soins qu'exige sa position.

— CHERBOURG, 3 août. Le barreau de Cherbourg vient de faire une perte qui sera longtemps et vivement sentie. M. Noël Dumaraïs, bâtonnier de l'Ordre, est décédé en cette ville vendredi dernier, à l'âge de cinquante-cinq ans.

— CAEN, 27 juillet. — Hier les débats d'une accusation d'infanticide, dirigée contre une fille Corbel, ont été suspendus par un incident inattendu. Le nommé Renouvin, chez lequel la fille Corbel a été servante, et qu'elle a déclaré précédemment être le père de son enfant, avait été appelé comme témoin. M. le président remarquant qu'il se troublait dans ses réponses, insistait à chaque instant et le pressait davantage, ce qui ne faisait que le troubler de plus en plus. Alors, après les plus vives instances de la part des magistrats et de son défenseur, la fille Corbel, qui jusque là avait soutenu le contraire de la manière la plus expresse, a déclaré que Renouvin était présent à son accouchement, qu'il avait reçu l'enfant, et que c'était lui qui l'avait tué en lui frappant la tête contre la muraille. Malgré toutes ses dénégations, Renouvin a été arrêté, et l'affaire a été renvoyée à la prochaine session.

— TOULOUSE, 31 juillet. — Vers la fin de l'année dernière, un horrible assassinat vint épouvanter les habitants d'une commune du Tarn. Un sieur Magne, homme d'une vigueur peu ordinaire, venait d'être trouvé mort dans un champ près de la voie publique. L'inspection de son cadavre ne pu laisser aucun doute sur la nature de sa mort; son crâne, suivant l'expression énergique du rapport du médecin, avait été rendu semblable à de la bouillie. Au-dessus de la victime se trouvaient deux énormes bâtons de chêne fraîchement coupés et couverts de sang.

Déjà l'on pouvait facilement induire que Magne, doué d'ailleurs d'une force herculéenne, n'était pas tombé sous les efforts d'un seul assassin. C'est ce que démontre l'instruction; car, plus tard, quatre individus, traduits devant la Cour d'assises du Tarn, venaient rendre compte à la justice humaine du meurtre commis sur la personne du malheureux Magne. C'étaient les nommés Breslou, Antoine Fabre, Jacques Lavergne et J.-P. Lavergne, ces deux derniers beaux-frères de la victime. Breslou, Jacques Lavergne et Fabre furent accusés d'être les auteurs principaux du crime, et Jean-Pierre Lavergne, de complicité, pour avoir, par des sommes d'argent, excité Fabre et Breslou à le commettre. Le jury du Tarn les ayant reconnus coupables, Antoine Fabre et Breslou furent condamnés à vingt ans de travaux forcés, et les deux frères Lavergne aux travaux forcés à perpétuité. Trois d'entre eux se tinrent pour bien jugés, mais Jean-Pierre Lavergne se pourvut en cassation; l'arrêt fut cassé; et c'est par suite de renvoi que le jury de la Haute-Garonne est appelé à statuer sur son sort.

A l'audience, les faits qui pesaient sur Jean-Pierre Lavergne ont perdu de leur gravité, car les condamnés Breslou et Antoine Fabre, qui devant le premier jury l'accusaient de les avoir payés pour commettre le crime, ont en quelque sorte rétracté leur premier dire. Aussi, sur la plaidoirie de M^e Bonnafoux, avocat du barreau d'Alby, qui avait assisté l'accusé devant le jury du Tarn, Jean-Pierre Lavergne a été acquitté.

PARIS, 6 AOUT.

— Nous rappelons au barreau que l'Ordre est convoqué pour samedi prochain, à l'effet de procéder au renouvellement du conseil de discipline.

Le scrutin pour l'élection du bâtonnier sera ouvert à neuf heures et fermé à onze. Il sera procédé ensuite à la nomination des membres du conseil.

— Le gérant de la Gazette de France comparaitra samedi prochain 10 du courant, sur citation directe, sous la prévention d'attaque contre les droits constitutionnels du Roi.

— Le 30 mai dernier, M. Crouzet, courtier de commerce, avait laissé son cabriolet devant la Madeleine. Mme Crouzet se trouvait dans la voiture et le domestique était à la tête du cheval. M. Crouzet revient, tenant à la main un morceau de sucre qu'il présente à son cheval. Tout à coup le cheval est saisi d'un vertige, il s'emporte, arrive sur un endroit de la place interdit aux voitures, le brancard du cabriolet renverse un enfant de quatorze ans qui jouait là, et la roue lui passe sur la tête. Relevé dans un état déplorable, l'enfant, après soixante-six jours de souffrances horribles, est mort hier, 5 août.

Par suite de ce funeste accident, Mme Wanchsten, mère de l'enfant, a cité M. Crouzet devant la police correctionnelle, où elle réclame de lui 12,000 fr. de dommages et intérêts, et 1,520 fr. pour dépenses occasionnées par la maladie de son fils.

Une dizaine de témoins ont été entendus; presque tous ont déclaré que l'événement qui a coûté la vie au jeune Wanchsten devait être attribué à M. Crouzet, qui avait retiré le mors de son cheval.

M. Crouzet a prétendu qu'il n'avait pas débridé le cheval, ce qui était fort inutile pour lui faire manger un morceau de sucre; et que si l'animal s'était emporté, c'est qu'il avait été pris brusquement d'un vertige qu'il ne sait à quoi attribuer et qu'il n'était pas en son pouvoir d'empêcher.

M^e Doyen a soutenu la demande de la partie civile.

M^e Hardy, plaidant pour M. Crouzet, a fait connaître un fait assez curieux. Le 12 mai, au plus fort de l'émeute, un enfant de quatorze ans était au milieu des insurgés, armé d'un fusil. Un soldat le met en joue et va le frapper, lorsqu'un passant généreux, que l'âge et la figure de cet enfant intéressent, le prend par le bras, le fait passer derrière lui et l'arrache à la mort. Cet enfant, c'était le jeune Wanchsten. Le sceau de la fatalité semblait l'avoir marqué: dix-huit jours après il était atteint d'une blessure mortelle!

M. Bourgain, avocat du Roi, pense que M. Crouzet est coupable d'une grave imprudence, et qu'il est dû à la mère de l'enfant une indemnité, pour l'appréciation de laquelle il déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal.

— Le Tribunal, après une assez longue délibération, considérant que l'accident est arrivé par l'imprudence de M. Crouzet, le condamne à 50 fr. d'amende et à 3,000 fr. de dommages-intérêts; fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

— Une prévention de vol amenait aujourd'hui la fille Elisabeth Stinville sur les bancs de la 7^e chambre.

M. le président: Vous êtes prévenue d'avoir volé quatre morceaux de toile; en convenez-vous?

La prévenue: Pourquoi donc que je n'aurais pas pris c'te toile!

Il a pris quatre morceaux de toile, quatre petits morceaux de toile, quatre jolis petits morceaux de toile.

M. l'avocat du Roi : Avez-vous un défenseur ?

La prévenue : Dites donc, je ne suis pas soule; je vends mon vin... j'ai de l'argent, moi, j'ai de l'argent.

La fille Stinville tire de sa poche un petit fragment de mouchoir rempli de sous, et les fait sonner en riant aux éclats.

M. l'avocat du Roi : Je fais cette question à la prévenue, parce qu'on vient de me faire passer une petite note d'où il résulterait que la fille Stinville est atteinte d'aliénation mentale. En effet, ce que nous venons d'entendre jusqu'à présent ne nous permet guère d'en douter. On ajoute qu'elle est à l'hôpital.

La prévenue : Qu'est-ce que vous parlez ? je suis connue, je suis de la Salpêtrière, je vends mon vin; je ne suis pas soule. Eh bien, qu'est-ce que vous me ferez ? je n'ai pas peur; vous ne me mettez pas en croix. En attendant que vous me mettiez en croix j'vas manger.

La prévenue prend sous son tablier un énorme morceau de pain noir et une tranche de bœuf, et se met à manger avec glouglounerie, en riant et en répétant cinq ou six fois : « J'n'ai pas de vin, j'vends mon vin, j'en ai encore vendu ce matin. J'ai de l'argent ! j'ai de l'argent ! » Puis entendant les éclats de rire de l'auditoire : « Ils ne savent pas ce qui leur pend au nez, ceux-là qui rient. » S'adressant au greffier : « Vous allez leur mettre la camisole, n'est-ce pas ? »

Pendant que le Tribunal délibère, elle continue à dévorer son morceau de pain, en se parlant à elle-même : « Je m'en f... , avant de venir j'ai toujours pris un bon bouillon pour pas mourir de faim; j'achèterai quelque chose à ce gros réjouï là bas. J'ai de l'argent, je vends mon vin.

Le Tribunal, attendu...

La prévenue : Allez, allez toujours ! je me fiche pas mal de tout ça, moi.

Que la fille Stinville n'a pas agi avec l'intention frauduleuse qui caractérise un délit...

La prévenue : Ah ! ça, ils croient donc que je suis soule... quand j'leur dis que j'vends mon vin.

La renvoi de la plainte portée contre elle, et ordonne qu'elle sera mise en liberté.

La prévenue : J'vas manger encore.

Elle prend un autre morceau de pain, une grosse pomme verte, et dévore de plus belle.

L'audicien : Vous êtes acquittée.

La prévenue : J'vas aller faire de la musique à mes compagnes.

La fille Stinville sort en sautant, en riant, en mangeant et en chantant.

— La fille Landrin touchait à sa quarante-cinquième année. Elle possédait quelques propriétés, et vivait tranquille et heureuse avec son petit revenu, ne songeant guère à contracter une union qui lui ravirait peut-être son repos avec sa liberté. Mais elle fut courtisée par le nommé Pagnet, qu'attirait sa petite fortune, et que ne repoussaient point ses neuf lustres presque accomplis. Il s'insinua près d'elle avec adresse, gagna sa confiance, et bientôt il s'établit entre eux des rapports intimes qui devaient être, à une époque fixée, légitimés par le mariage.

Cependant Pagnet profitant de l'ascendant qu'il avait pris sur la fille Landrin, se fit donner son pouvoir, vendit son bien 3,000 f., en reçut le prix et obtint encore une décharge.

La fille Landrin, pressée par le besoin, se laissa entraîner à commettre un délit, et par suite fut enfermée à Saint-Lazare. C'est là que Pagnet, qui l'allait voir quelquefois, lui fit donner et le pouvoir et la quittance. Jusqu'au dernier moment, c'est-à-dire tant qu'il n'eut pas cette dernière pièce, il entre tint la pauvre fille dans l'idée que leur mariage serait célébré dès qu'elle aurait subi sa peine; il lui écrivait et lui envoyait de petits présents ou des provisions. Dans une lettre du 2 mars on lit ceci : « Je t'achèterai un bonnet; tu l'auras mardi prochain; aujourd'hui je te porte des confitures, une douzaine de biscuits avec un pain de quatre livres. Tu me reproches que je ne te donne pas d'argent; tu me dis toujours que tu n'as besoin de rien; quand je t'en offre tu n'en veux pas. »

La pauvre fille, en effet, était dans le besoin, alors que son prétendu payait ses dettes et se meublait avec son argent.

Bientôt il leva le masque et déclara à la fille Landrin qu'il ne l'épouserait point, qu'il ne voulait plus la voir, qu'il ne consentirait jamais à épouser une femme condamnée à la prison.

C'est dans de telles circonstances que la fille Landrin a porté contre Pagnet une plainte en escroquerie.

L'instruction ayant pleinement établi ces faits, après avoir entendu M^e Pinède pour la plaignante, M^e Scellier pour le prévenu, et sur les conclusions de M. le substitut Boselli, le Tribunal a condamné Pagnet à trois ans d'emprisonnement, l'a interdit de ses droits civils pendant cinq ans, l'a condamné en outre à restituer à la fille Landrin la somme de 3,000 francs, et l'a enfin condamné aux dépens.

— Les amateurs de scandale qui se donnent volontiers rendez-vous dans la salle d'audience du Tribunal de police correctionnelle, se promettaient aujourd'hui assez ample curée : il s'agissait d'une plainte en adultère, délit assez banal en lui-même, il est vrai, mais qui semblait devoir emprunter un certain attrait à la présence de quatre complices que la prévention imputait à la coupable principale.

A l'appel de la cause, force est bien à la curiosité d'accepter un premier mécompte en ne voyant ni la femme, qui veut se laisser juger par défaut, ni le mari, qui se fait représenter par un avoué. Puis viennent les témoignages, qu'on suppose devoir être piquants : nouveau mécompte. Tout en s'accordant sur l'inconduite notoire de la prévenue, ils sont parfaitement vagues en ce qui touche les complices inconnus à presque tous les témoins.

Ainsi une jeune dame déclare avoir rompu toute liaison avec la prévenue depuis certaines confidences que cette dernière a jugé à propos de lui faire, tirant vanité même de son inconstance, et toute fière de s'être servie du cabriolet de l'un de ses galans pour rendre visite à de nombreux rivaux.

Puis voici venir le portier, que la pudeur, selon lui, empêche de s'exprimer à son aise. « A la fin pourtant, dit-il, lassé de toutes ces allées et venues et de tout ce manège, il me prit l'envie d'aller faire une farce à ma locataire. Tiens, que je dis à ma femme, faut que j'aïlle lui faire une peur : elle croira peut-être que c'est son mari qui rentre (le pauvre cher homme ne rentrerait jamais, il était toujours malade chez son père à la campagne). Là-dessus je me lève, je monte jusqu'à sa porte, et je sonne d'autorité comme le maître de la maison. Drelin, drelin... et puis je reviens me coucher bien vite... J'ai su le matin qu'ils avaient passé un mauvais quart d'heure, à preuve que l'amoureux s'était sauvé dans un tout petit cabinet. »

Toutefois, à défaut de preuves flagrantes du délit, la plainte se soutenait par la correspondance qui avait été saisie. Le défenseur

de la partie civile veut en donner connaissance au Tribunal et commence la lecture de quelques lettres signées Victor, l'un des prévenus, qui reconnaît son écriture. Le Tribunal ne veut en entendre que quelques lignes toutes de circonstance, et passe à l'audition de lettres beaucoup plus insignifiantes attribuées aux autres complices, qui en déclinent la responsabilité, affirmant n'avoir jamais connu, même de nom, celle à qui elles avaient été adressées. Néanmoins le plaignant conclut à 5,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Victor demande à présenter quelques observations pour sa défense : « C'était le mardi-gras, dit-il, vers minuit; je traversais le boulevard de la Madeleine, lorsque j'aperçus une dame d'assez bonne tournure, qui, seule et paraissant fort en peine, s'écriait tout haut : que vais-je devenir ? Je m'approchai, je lui proposai de faire avancer une voiture qui la reconduirait chez elle; mais point de voiture sur place. J'offre mon bras qui est accepté. Chemin faisant, cette dame m'apprend qu'elle est veuve, qu'elle a des enfants, qu'elle est associée avec son frère... Que sais-je, moi, une histoire entière... Une correspondance s'engagea entre nous; je l'allai voir quelquefois, croyant toujours à son veuvage... Mais du moment que le portier m'eut appris ma véritable position, je ne revins plus. »

Après avoir entendu les défenseurs des autres prévenus, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, les renvoie tous des fins de la plainte, condamne la femme, par défaut, à six mois de prison, et le mari aux frais en ce qui concerne les quatre complices.

— **Mon chien et mon parapluie.** La femme Castel porte plainte contre la dame Dupuis et ses garçons. Il s'agit dans l'affaire d'un chien et d'un parapluie. La plaignante (effet de l'émotion insupportable d'une première comparaison en justice) confond sans cesse son parapluie et son chien. « Les garçons, dit-elle, soudoyés par leur criminelle maîtresse, m'ont arrêtée au passage, moi, mon chien et mon parapluie. Ils ont déchiré mon chien, et mon parapluie tirait la langue que c'était pitié de voir la pauvre bête... Pardon, c'est mon chien dont je veux parler. Si bien que j'ai été obligée de dépenser quatre francs pour le faire raccommoder... mon parapluie s'entend. Non contents de cela, ces Robespierre m'ont tellement abasourdi de coups que j'en suis restée toute bête.

M. le président, à la prévenue : Qu'avez-vous à dire ?

La prévenue : J'avais droit sur le chien, et je reconnais que je n'en avais aucun sur le parapluie. J'avais nourri le chien pendant deux mois; le chien n'était rien dans l'origine, et c'est moi qui en avais fait quelque chose : donc j'avais droit dessus le chien.

M. le président : Et le parapluie ?

La prévenue continuant : Je l'avais engraisé avec une foule de bonnes choses de mon état, il était superbe à voir.

La plaignante : Il était en taffetas vert et à sonnette.

La prévenue : Je me fiche pas mal de votre vieil entoucas, c'est du chien que je parle.

M. le président : Pourquoi donc avez-vous pris le parapluie ?

La prévenue : Je l'ai pris comme on prend une arme défensive à un malfaiteur qui vous assaille, vu que l'auvergnot qui est rageuse comme tous, fichtra, manœuvrait comme il ne faut pas sur les épaules de mes garçons.

La plaignante : Ça n'empêche pas que si la protection céleste et deux sergens de ville n'étaient venus à mon aide, moi et mon chien nous étions deux êtres perdus. J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que l'animal tirait la langue indéfiniment, sans pouvoir faire entendre le moindre gémissement.

La prévenue : Je l'aurais plutôt déchiré en deux que de vous céder.

La plaignante : Aussi l'avez-vous bien déchiré.

La prévenue : Quoi, le chien ?

La plaignante : Non, le parapluie.

La prévenue : C'est du chien que je vous parle : quant au parapluie, c'est vous qui en frappant avec l'avez détérioré; mais franchement, il n'y avait pas grande perte; il est, du reste, entièrement à votre disposition. Je rougirais d'employer un tel meuble; il manquerait entièrement à sa vocation.

Le Tribunal ne regarde pas comme établie la prévention de vol, mais il condamne pour voies de fait la prévenue à 5 francs d'amende.

— Daunisson est prévenu de mendicité, de tapage et de voies de fait.

M. le président : Quel est votre état ?

Daunisson : Chiffonnier.

M. le président : Puisque vous avez un état vous ne devez pas mendier.

Daunisson : Aussi je n'ai pas mendié, à preuve qu'on ne pourra pas le prouver.

M. le président : Vous vous tenez à la porte de l'église St-Nicolas-des-Champs, au milieu de tous les mendiants, et vous faites tant de bruit que vous troublez parfois le service divin.

Daunisson : Pardon, M. le président, c'est ma femme qu'est parmi les mendiennes; moi je me tiens auprès de ma femme, rien de plus naturel.

Un sergent de ville est appelé comme témoin.

M. le président : Dites-nous ce qui s'est passé.

Le témoin : C'était le jour de la communion à Nicolas-des-Champs; l'individu qui est là faisait un grand bruit à la porte. J'y allai pour rétablir l'ordre. Il criait, gesticulait, parce qu'un jeune homme avait donné une pièce de vingt sous à une pauvre sœur, qu'il voulait forcer de partager avec tous les autres mendiants.

Daunisson : Je soutenais la justice; c'était pour tous les vingt sous, et elle l'a partagé à deux.

Le témoin : Je renvoyai Daunisson, mais à peu de temps de là il recommença ses vociférations rue Aumaire et fit rassembler plus de deux cents personnes; je le vis même frapper une femme.

Daunisson : C'était ma femme, c'était mon bien; mais dites donc, M. le sergent, m'avez-vous vu mendier ?

Le témoin : Je vous ai vu à la porte de l'église, au milieu des mendiants; je pouvais bien croire que vous étiez du nombre.

Daunisson : C'est ma femme que j'vous dis. A preuve que la voilà ma femme et mon contrat de mariage.

Daunisson fait un signe, une femme, assez proprement vêtue s'avance, elle tire de son sac un papier.

M. le président : Nous n'avons pas besoin de votre contrat de mariage.

La femme Daunisson : Ce n'est pas cela.

M. le président : Qu'est-ce donc ?

La femme Daunisson : Une médaille.

M. le président : Et que voulez-vous prouver avec cette médaille ?

La femme Daunisson : Que j'ai la permission de tondre les chiens.

M. le président : Puisque vous avez un état, pourquoi mendiez-vous ?

La femme : Quand la besogne ne va pas, il faut bien faire quelque chose; et puis la concurrence, Monsieur le président, la concurrence, c'est ce qui nous tue. On a beau faire proprement son ouvrage, on n'a pas tous les jours affaire à des gens capables de vous rendre justice.

M. le président : Est-ce que vous que Daunisson a frappée ?

La femme Daunisson : Il m'a touchée un peu fort, il est vrai, mais il ne m'a pas fait de mal.

Le Tribunal condamne Daunisson, comme tapageur seulement, à huit jours d'emprisonnement.

— Un individu accusé de désertion a déployé aujourd'hui devant le Conseil de guerre un rare impudence.

M. le président au prévenu : Vous êtes traduit devant nous comme prévenu d'avoir abandonné votre régiment, qu'avez-vous à dire pour votre justification ?

Delongchamps : Je dois dire au Conseil que je ne puis faire partie de l'armée, parce que j'ai été condamné pour vol, et je réclame le bénéfice de la loi du 21 mars 1832, qui par ses articles 19 et 21 n'admet pas les hommes condamnés pour vol.

M. le président : A quelle époque avez-vous été condamné ?

Delongchamps : J'ai été condamné en 1830 à un an de prison par le Tribunal de la Seine, parce que, par erreur, on m'avait imputé d'avoir substitué, dans un restaurant, une cuiller en métal d'Alger à une cuiller en argent.

M. le président : Lorsque vous avez demandé à remplacer, vous qui paraissez avoir de l'instruction, vous connaissiez la loi aussi bien que vous la connaissez aujourd'hui, vous auriez dû ne pas vous présenter puisque vous étiez incapable.

Delongchamps : J'ai laissé faire le marchand d'hommes.

M. le président : Combien avez-vous reçu pour ce remplacement ?

Delongchamps : Un billet de 1,000 francs, et l'entremetteur a gardé le reste. Quand je parlais de ma position au sieur Rozant, qui était l'agent recruteur, il me répondait : « Ceci, c'est mon affaire. » Je ne sais comment il a fait pour mettre les pièces en règle.

M. le président : Persistez-vous à décliner la compétence du Conseil, en vous fondant sur un pareil motif ?

Delongchamps : Certainement.

M^e Nanthon : Voici des conclusions que je pose à cet effet; elles tendent à être renvoyé devant les juges tels que de droit.

M. Mévil : Voici l'extrait du jugement à nous envoyé par M. le procureur du Roi, constatant qu'en effet le prévenu a été condamné à un an de prison comme il l'a articulé.

Le défenseur développe ses conclusions.

M. le commissaire du Roi fait observer qu'une prévention de désertion pèse sur Delongchamps, et qu'aux termes de la jurisprudence, les Tribunaux militaires sont seuls aptes à prononcer sur ce genre de délits.

M. Mévil soutient la compétence du Conseil; mais néanmoins, dit-il, le Conseil peut en retenant la cause prononcer l'acquittement du prévenu, s'il pense qu'il est illégalement lié au service militaire.

Le Conseil, après en avoir délibéré, a déchargé le sieur Delongchamps de la prévention portée contre lui, « mais attendu qu'il résulte des pièces produites qu'il a été déjà condamné pour vol et que dès lors il ne pouvait sans violation de la loi être admis comme remplaçant, il a ordonné que Delongchamps sera mis à la disposition de M. le procureur du Roi, pour être poursuivi simultanément avec ses complices sur les faits de fraude et de manœuvres frauduleuses qui peuvent avoir été commises pour le faire admettre dans les rangs de l'armée. »

L'engagement étant annulé par les Tribunaux ordinaires, le remplacé sera tenu de fournir un autre remplaçant. Ainsi par ce fait il se trouvera victime de l'accord frauduleux du remplaçant et de son marchand d'hommes.

— On annonce depuis quelques jours que Laroncière va obtenir remise pleine et entière de la peine prononcée contre lui par arrêt de la Cour d'assises de la Seine. Cet acte de clémence aurait été, dit-on, provoqué surtout par M. le maréchal Soult, qui est, comme on le sait, allié à la famille des parties civiles, et qui aurait pensé que la réparation judiciaire désormais acquise lui permettrait d'accorder quelque chose au fils de son ancien compagnon d'armes.

— L'une des nuits dernières, les agens du service de sûreté rentrant chez eux à une heure après minuit, arrêterent six malfaiteurs qui traversaient le Pont-Neuf. Ils étaient porteurs d'instruments à l'usage des voleurs. Conduits à la disposition de M. Lemoine Tacherat, commissaire de police, ils ont été reconnus tous pour des repris de justice. Trois d'entre eux ont été arrêtés depuis six jusqu'à onze fois. L'un de ces hommes était porteur d'un monseigneur : une heure avant son arrestation il avait, à l'aide de cet instrument, essayé de pénétrer dans la boutique d'un cordonnier, nommé Tison, rue du Cherche-Midi, 4. Mais, réveillé par le bruit, le cordonnier était descendu et le voleur et ses complices avaient pris la fuite.

— Ce matin, à neuf heures, un jeune homme paraissant âgé d'une trentaine d'années, et monté sur un joli cheval noir, parcourait au grand trot la route qui conduit de la barrière de l'Étoile au bois de Boulogne. Tout à coup le cheval fait un écart et le malheureux cavalier est précipité sur le pavé violemment et à une distance de quelques pas. Relevé sans connaissance et couvert de sang, il a été conduit au poste de la barrière. Comme il ne reprenait pas ses sens, on a dû le fouiller, et l'on a trouvé sur lui des papiers indiquant son domicile; on l'y a transporté sur un brancard.

— Huit hommes du train, avec deux prolonges attelées de quatre mules chacune, allaient chercher des pierres pour les mettre sous les meules de foin du camp supérieur de Blidah. Ils se dirigèrent de ce camp à la Chiffa, dans la direction de l'Oued-Laleg; pendant qu'ils étaient occupés à charger les prolonges, ils furent assaillis par une trentaine d'Arabes. Le maréchal des logis qui commandait ces hommes reçut une balle dans la hanche; les soldats du train, attaqués à l'improviste, prirent la fuite et durent leur salut à la rapacité des voleurs, qui, au lieu de les poursuivre, préférèrent dévaler et emmener les mules avec fourrages et armes. Le maréchal-des-logis, dont la blessure n'est pas mortelle, est arrivé au camp de toute la vitesse de son cheval et a demandé que les vingt cavaliers de piquet montassent immédiatement à cheval pour couper la retraite aux voleurs qui avaient fui dans la direction de l'Atlas; mais, d'après la consigne, il a fallu, avant de bouger, en référer au colonel Duvivier, enfermé dans Blidah, et cette circonstance a assuré aux brigands leur impunité.

— Le comptable du Foudouck, ou son agent, pris d'une fièvre sé-

rébrale, avala quelques grains de quinine et profita d'une escorte de sept spahis pour venir à Alger où il espérait trouver des soins plus intelligents. Ce détachement, engagé sur la route, aperçut bientôt une vingtaine d'Hadjoutes armés et qui paraissaient disposés à lui barrer le chemin. L'agent comptable déclara que son état ne lui permettait pas de fuir. Il fut compris par les braves spahis qui se préparèrent au combat; leur contenance suffit pour mettre en fuite les ennemis. La révolution qui s'opéra chez le malade a, dit-on, assuré sa guérison; ainsi parfois encore à quelque chose malheur est bon.

Un menuisier qui, de Bouffarick, était venu à Alger chercher de l'argent, ayant manqué l'escorte de Douera, arriva seul au pont de Chevalets; là il fut arrêté par le poste d'Arabes à notre solde qui voulurent le faire coucher au blokaus, ainsi que le prescrit leur prudente consigne. Cet homme feignit de se rendre à leurs raisons; mais, profitant d'un moment favorable, il s'échappa à travers les champs; la nuit empêcha les Arabes de le suivre bien loin. Le lendemain, à six cents pas sur la route, on a trouvé un cadavre: c'était celui du menuisier.

— Archibald Bolam, accusé d'assassinat sur la personne de Joseph Millie, villageois comme lui, a été mis en jugement aux assises de Newcastle. Les débats ont duré deux jours. Il s'agissait encore d'une de ces querelles qui, en Angleterre comme chez nous, produisent le résultat le plus funeste lorsque l'un des assaillans se trouve par hasard armé d'un couteau.

Les jurés, après une délibération de plusieurs heures, ont déclaré l'accusé coupable de meurtre. Ce verdict a excité une pénible surprise dans l'auditoire qui prenait un vif intérêt au sort de Bolam.

Le prononcé de la sentence a été ajourné au lendemain. Le baron Maule qui avait présidé l'audience, a fait comparaître Archibald Bolam, et lui a demandé s'il avait quelque chose à objecter contre l'application de la loi que son ministère lui commandait.

Bolam: Milord, je déclare devant vous et devant mon juge que je suis innocent de la mort de Joseph Millie.

Le juge: Les dépositions ont prouvé le contraire. MM. les jurés auraient pu se montrer plus justes encore en vous déclarant coupable d'assassinat. Tenez-vous donc heureux de ce qu'on vous a

fourni les moyens d'expier un si grand crime par le repentir de toute votre vie.

Bolam: En vérité, milord, je suis tellement ému que je n'en- teens pas un mot de vos paroles.

Le juge: Une plus grande insistance de ma part serait en effet inutile puisqu'on vous fait grâce de la peine capitale. Je vous condamne à la déportation perpétuelle.

Bolam: Ah! milord... Par pitié, milord...

La voix et les sanglots de ce malheureux sont couverts par les murmures de l'auditoire, qui ne s'attendait point à une condamnation aussi sévère.

On entraîne hors de la salle l'accusé qui s'écrie: « Ce jugement est l'arrêt de ma mort. J'aurais préféré être pendu sur-le-champ. »

Les sifflets de la foule en dedans et en dehors de la salle d'audience ont accueilli le résultat inattendu de ce procès.

— M. Charles Renouard, député, conseiller à la Cour de cassation, a consacré ses recherches à la composition d'un traité des droits d'auteurs dans la littérature, les sciences et les beaux-arts.

TRAITÉ DES DROITS D'AUTEURS,

Par M. Charles RENOUARD, conseiller à la Cour de cassation et député. 2 VOLUMES IN-8. — PRIX: 15 FRANCS.

Le premier volume contient: l'histoire du droit des Auteurs, l'état de la législation française et étrangère, et les textes de tous les décrets, lois et ordonnances qui s'y rattachent, enfin la théorie philosophique de ce droit. Le second volume embrasse: l'exposé complet de la jurisprudence et traite toutes les questions qui peuvent se présenter sur cette matière. Il est terminé par l'analyse de la discussion qui a eu lieu en 1839 à la Chambre des pairs, et par le projet de loi que cette Chambre a adopté.

AVIS AUX DARTREUX.

Pourquoi voit-on encore tant de dartres? parce que les traitements internes échouent le plus souvent, que les applications externes en répètent ou détruisent la peau de manière à produire des cicatrices plus hideuses que la dartre elle-même, ou enfin qu'on a le préjugé qu'il ne faut pas guérir les dartres.

La méthode suivie dans notre établissement spécial, en faisant suinter la partie malade et purifiant le sang, a l'immense avantage de guérir sûrement et sans déféctuosité. Elle compte des milliers de succès. On traite à forfait. Consultations tous les jours, de midi à trois heures. S'adresser à M. le docteur SAINT-HIPPOLYTE, rue Chabannais, 7, au 1^{er}. Ecrire franco. On traite par correspondance, et on peut obtenir une audience secrète.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, Agréé, rue Colbert, 2.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 1^{er} août 1839, enregistré à Paris, le 2 du même mois, par Mareux, qui a reçu les droits, Entre: M. Charles-François PLANTADE, compositeur de musique, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 8, et M. Jean-Georges KRIEGELSTEIN, facteur de pianos, demeurant aussi à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 46 et 52.

A été extrait ce qui suit: Une société en nom collectif a été formée entre les parties pour l'exploitation d'une manufacture de pianos en tous genres, et à laquelle sera rattachée celle de l'entreprise spéciale de l'accord et de la location de pianos pour Paris et la campagne, entreprise précédemment gérée par l'ancienne société PLANTADE et Comp.

La raison sociale sera KRIEGELSTEIN et Ch. PLANTADE. Cette société, dont le siège est à Paris, boulevard Montmartre, 8, aura une durée de quatre années et six mois, à compter dudit jour 1^{er} août, pour finir le 31 janvier 1844. Néanmoins la société renouvellera pour ses effets au 1^{er} novembre 1838. Chacun des associés aura la signature sociale, gèrera les affaires de la société, et apportera dans la société sa clientèle, son achalandage et son matériel, estimé, savoir: celui de M. Plantade, la somme de 40,000 fr.; et celui du sieur Kriegelstein, celle de 10,000 fr., plus ce dernier apporte dans la société une somme de 20,000 fr.

Pour extrait, NOUGUIER.

D'un acte sousseings privés fait double à Paris, le 31 juillet 1839, enregistré le 2 août de la même année, fol. 65 v^o, c. 4, par Mareux, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert que M. Alphonse-Alexandre CURMER, fondeur, et Adolphe CURMER, aussi fondeur, demeurant tous deux boulevard Pigale, 29, ont déclaré dissoute à compter du 31 juillet 1839 la société de fait établie entre eux pour l'exploitation de la stéréotypie et polytypie par procédé anglais perfectionné, et que M. Alphonse-Alexandre Curmer, l'un d'eux, a été nommé liquidateur des affaires de ladite société, et que tous pouvoirs lui ont été donnés pour ladite liquidation, et pour continuer la souscription des engagements relatifs à cette liquidation, sous la raison CURMER frères.

Pour extrait, LALLEMAND fils.

Par acte devant M^e Esnée, notaire à Paris, du 25 juillet 1839, MM. Sèphir DETAILLE et Edmond-Alexandre PILLION, tous deux commis marchands, demeurant à Paris, le premier rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, et le second rue du Faubourg-du-Temple, 6;

Ont formé sous la raison DETAILLE et Edmond PILLION, une société en nom collectif pour le commerce de la lingerie en gros.

La durée de la société a été fixée à six années à partir du 1^{er} août 1839.

Son siège à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 45, ou partout ailleurs.

La signature sociale appartient à chaque associé; tous achats, commissions, marchés, mandats, traites, endossements et acquits, pourront être faits par l'un ou par l'autre des associés, cependant tous billets, effets de commerce, lettres de charge, acceptations et autres engagements emportant obligation de payer ne seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par les deux associés.

Pour extrait, ESNEE.

Suivant acte passé devant M^e Maréchal et son collègue, notaires à Paris, le 27 juillet 1839

1^o M. Paul HOUDINET, négociant, domicilié à Paris, passage Saumon, 5; 2^o M. Auguste-Constant FAUVELLE, aussi négociant, demeurant à Reims; 3^o et M. Jean-Nicolas HUART, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 18.

Sont convenus de modifier l'acte de société fait triple entre eux à Paris, le 7 novembre 1838, et dont un des triples enregistré à un anneau à un acte reçu par ledit M^e Maréchal, le 18 mai 1839; et 2^o l'acte modificatif de cette société fait triple entre eux le 12 avril 1839, enregistré, et dont un triple est demeuré joint à l'acte dont est fait extrait.

En conséquence, ils ont modifié cesdits actes notamment ainsi qu'il suit:

Il a été formé une société commerciale en noms collectifs entre les susnommés. Le but de laquelle société est l'exploitation soit directe, soit au moyen de concessions totales ou partielles de tous leurs droits ou de plusieurs brevets d'invention, addition et perfectionnement, 1^o pour une voiture à gaz avec récipient inodore; 2^o et pour des ressorts à leviers et à pression, à l'effet de rendre toutes voitures, sans exception, inversables; sous la réserve par MM. Houdinet et Fauvelle de l'exploitation spéciale, à leur profit, à l'exclusion de la société dans tout le département de la Marne, desdits brevets d'invention, d'addition et de perfectionnement, et sous la réserve par chacun desdits associés d'employer lesdits ressorts pour son usage personnel.

La raison sociale est HOUDINET, FAUVELLE et HUART, et les droits de chacun d'eux sont égaux. Aucun acte, contrat et obligation ayant pour but d'engager la société vis-à-vis des tiers, ne sont valables qu'autant qu'ils aient été délibérés, consentis et signés par les trois associés. Le siège de la société a été fixé à Paris, au domicile de M. Huart, rue du Sentier, 18.

MM. Houdinet et Fauvelle ont apporté dans la société le brevet d'invention et de perfectionnement obtenu en leurs noms, le 13 décembre 1838, et le brevet demandé sous le nom de M. Houdinet seul, le 27 décembre 1838, n^o 8,766. Il a été expliqué que les brevets d'invention et de perfectionnement relatifs au récipient à gaz inodore, et au système de ressorts à pression et à leviers qui pourraient être sollicités ultérieurement le seraient au nom de la société. M. Houdinet est exclusivement chargé, sous le contrôle de ses coassociés, de la direction des travaux; M. Fauvelle est spécialement chargé, sous le contrôle de ses coassociés, des relations, transactions, nécessitant des déplacements en dehors du département de la Seine; M. Huart a le titre d'agent général; il est chargé de l'administration et de la caisse de la société, sous la surveillance de ses coassociés; mais il n'a la signature sociale que pour l'acquisition des factures, mandats et effets à recevoir. Ladite société a commencé le 27 juillet 1839 et doit finir le 7 novembre 1853.

Signé MARÉCHAL.

Par acte devant M^e Esnée, notaire à Paris, du 27 juillet 1839, enregistré, M. Alexandre-Auguste THOREAU DE SANNEGON, directeur de l'administration des publications utiles, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 7, a formé une société en commandite par actions entre lui comme gérant responsable et les personnes qui adhèrent aux statuts de ladite société, par la prise d'actions comme simples commanditaires, pour l'exploitation du journal le *Compilateur omnibus d'annonces* par lui fondé et paraissant tous les cinq jours.

La durée de la société a été fixée à quinze années, à partir du 27 juillet 1839.

Son siège est établi à Paris, rue du Grand-Chantier, 7, au Marais, à l'administration des publications utiles.

La raison et la signature sociale sont THOREAU SANNEGON et Comp.

M. Thoreau Sannegon, en sa qualité de gérant, est chargé de la direction et de l'administration

COSMÉTIQUE BREVETÉ POUR LA TOILETTE.

M^{me} DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}. — Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix: 10 fr. (On garantit l'effet) La seule pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances, sans danger. On peut se les faire teindre. CRÈME et EAU qui effacent les taches de rousseur. EAU rose qui rafraîchit et colore le visage, ÉPILATOIRE en poudre; 6 fr. l'article. Envois. (Aff.)

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e LAVAUX, AVOUÉ, Rue Neuve-St-Augustin, 22.

Adjudication définitive sur licitation, entre majeurs et mineurs, le samedi 10 août 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, boulevard Beaumarchais, 41, et rue des Tournelles, 68.

Produit, 7,040 fr.

Impôts, 749 fr. 97 c.

Mise à prix, montant de l'adjudication préparatoire, 102,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Lavaux, avoué poursuivant, et à M^{es} Randouin et Boinot, avoués co-licitants.

ÉTUDE DE M^e TOUCHARD, AVOUÉ, rue du Petit-Carreau, 1.

Adjudication définitive en un seul lot, le 14 août 1839, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, d'une PROPRIÉTÉ sise à Belle-

ville, rue des Amandiers, 43 et 45, et consistant en deux Maisons de construction récente, avec cour, jardin et dépendances. Mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser audit M^e Touchard, poursuivant; 2^o à M^e Vincent, rue du Cadran, 9; 3^o à M^e Plat, notaire à Belleville.

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 204, revenu, 6,266 fr.; mise à prix, 72,000 fr. 2^o d'une MAISON sise à Meaux, rue de la Boucherie, 12, revenu, 600 fr.; mise à prix, 8,000 fr. 3^o d'une MAISON sise à Meaux, susdite rue, 14, revenu, 800 fr.; mise à prix, 10,000 fr. 4^o de la rue propriété d'une MAISON, sise à Compiègne, rue Pierrefonds, mise à prix, 4,000 fr. Total des mises à prix, 94,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M^e Gallard, avoué poursuivant; à Meaux, à M^e Geoffroy, avoué; à Compiègne, à M. Durussey, huissier.

Avs divers.

Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PILULES STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

RUE DE LA BANQUE, 8, AU PREMIER.

SOIERIES

EN TOUS GENRES, Pour la France et l'étranger.

Beaumarchais, 71. — Chez M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9.

Gambart, ancien négociant, à Paris, rue de Crussol, 10. — Chez M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.

Goselin et C^e, société en commandite pour la fabrication du sucre indigène, à Choisy-le-Roi. — Chez MM. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46; Brignonet, à Ivry; Chatriot, à Choisy.

Veuve Tissot, entrepreneuse d'éclairage, à Paris, faubourg du Temple, 1. — Chez MM. Decagny, cloître Saint-Méry, 2; Couttet, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, 14.

Touzé, serrurier, aux Thernes, Grande-Rue, 27, commune de Neuilly. — Chez M. Delafrenaye, rue Taitbout, 34.

Veyrier, négociant, tant en son nom que comme associé de la maison Dupont et C^e, à Paris, rue Coquenard, 5. — Chez MM. Baudouin, rue Saint-Hyacinthe-St-Honoré, 7; Vuillemin, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60.

Stréel, lampiste, à Paris, rue Vivienne, 24. — Chez M. Montaudon, rue du Moineau-St-Gevais, 8.

Sorel fils, pâtissier, à Paris, faubourg Saint-Honoré, 14. — Chez M. Lecomte, rue des Moines, 14.

Bertot, ancien nourrisseur et marchand de vins, à Neuilly, rue de Seine, 47, actuellement marchand de vaches, à Paris, rue Saint-Denis, 39. — Chez M. Argy, rue Neuve-St-Méry, 30.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 5 août 1839.

Gulbonrgé, marchand boulanger, à Belleville, rue de Paris, 21. — Juge-commissaire, M. Carre; syndic provisoire, M. Boulet, rue Olivier-Saint-Georges.

DÈCES DU 3 AOUT.

Mme Fragerolles, rue Saint-Honoré, 355. — M. de Talleyrand, rue St-Honoré, 56. — M. Custermaas, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 7. — Mme Pleau, rue du Rocher, 30. — Mme Bostony, née Pellissier, rue Bleue, 1. — M. Poopart, rue du Jour, 21. — M. Arnould, rue de la Grande-Truanderie, 29. — Mlle Gallet, rue Saint-Martin, 203. — M. Dupont, rue Ménilmontant, 22. — M. Hurlvet, marchand aux Fleurs, 5. — Mme Boilly, née L'atlet, rue de la Calandre, 30. — M. le baron de Prony, rue Hillerin-Berlin, 10 et 12. — M. Duchemin, rue Copeau, 39. — M. Dalonn, boulevard du Temple, 18.

Du 4 août.

Mlle Luchesi, rue de la Fidélité, 8. — M. Le-luc, rue du Gros-Chenet, 6.

BOURSE DU 6 AOUT.

A TERME.

50/0 comptant... 112 55 112 55 112 40 112 40

— Fin courant... 112 60 112 60 112 45 112 45

3/0/0 comptant... 80 40 80 40 80 40 80 40

— Fin courant... 80 45 80 45 80 40 80 40

R. de Nap. compt... " " " " " " " " " "

— Fin courant... " " " " " " " " " "

Act. de la Banq. 2810 Empr. romain. 102 1/2

Obl. de la Ville. 1217 50 dett. act. 19 3/4

Caisse Lafitte. 1050 Esp. — diff. 4 1/8

— Ditto... 5225 — pass. 71 7/8

4 Canaux... 1260 — 3 0/0... " " " "

Caisse hypoth. 785 Belgiq. 5 0/0... 76 5/8

St Germ... 615 — Banq. 1100

Vers., droite 645 — Empr. piémont. 1100

— gauche. 325 — 3 0/0 Portug... 432 50

P. à la mer. 975 — Haiti... " " " "

— à Orléans 452 50 Lots d'Autriche

BRETON.

de toutes les affaires de la société; mais il ne peut faire usage de la signature sociale que pour les besoins de la société. Il ne peut souscrire aucun billet et effet de commerce ni contracter aucun engagement emportant obligation de payer, toutes les opérations de la société devant se faire au comptant.

Le fonds social a été fixé à 48,000 fr., représenté par 2,000 actions nominatives de 24 fr. chaque, dont les 500 premières ont été attribuées à M. Thoreau de Sannegon comme représentation de son apport social.

Pour extrait: ESNEE.

D'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du 27 juillet 1839, enregistré à Paris, le 1^{er} août 1839, folio 64, cases 5 et 6; il appert que la société formée entre M. Charles DEFFIEUX, propriétaire et restaurateur, demeurant à Paris, rue du Temple, 85, et M. Jean-Baptiste DEFFIEUX, restaurateur, demeurant à Paris, boulevard du Temple, pour l'exploitation du fonds de restaurateur établi à Paris, boulevard du Temple, 90, par acte sous seing privé du 31 mai 1834, dûment enregistré et publié, a été dissoute à partir du 27 juillet 1839, et que M. Charles Deffieux a été nommé liquidateur de ladite société.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 7 août.

Straub et Sauerborn, mds tailleurs, c^lture. 9

Lesage et Grandvoininet, fabricans de meubles, id. 9

Cordier, fabricant de nouveautés, concordat. 9

Bailly, mécanicien, id. 9

Mougin, marchand de fournitures d'hologerie, syndicat. 10

Dame Peyrebonne, marchande de nouveautés, id. 11

Janets, entrepreneur de menuiserie, id. 1

François, marchand de bois, id. 1

Schomer, marchand de sable, concordat. 1

Dame Baldeck, marchande de vins et produits chimiques, id. 1

Laveissière, chaudronnier-plombier, id. 2

Lamotte, tenant auberge et maison de transit, remise à hultains. 2

Du jeudi 8 août.

Gallard, ingénieur-mécanicien, syndicat. 10

Maire, entrepreneur de charpente, c^lture. 10

Vilcoq, négociant, id. 12

Croizat et femme, relieurs, id. 12

Perot, distillateur, id. 12

Chapiron, coiffeur md parfumeur, concordat. 12

Letestu, négociant vérification. 12

Rochette, coupeur de poils, id. 1

Quantin, md grainetier, syndicat. 1

Serigne, négociant, id. 1

Eastwood, ingénieur-mécanicien, sous la raison Eastwood et C^e, concordat. 1

Gourjon frères, fab. de mousseline-laine, id. 1

Lacroix jeune, négociant en vins, c^lture. 1

Brouillet, négociant-md de rubans, id. 1

Grosset, md de vins, id. 1

Sorin, md cordier, id. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Août. Heures.

Minart, md de vins en gros, le 9 9

Blass, limonadier, le 9 9

Delarue, md de vins, le 9 10

Lelong, commissionnaire, le 9 10

Dumercy, md épicer, le 9 12

Lesage et C^e, mds de broderies, le 9 12

Deseaux, ancien pâtissier-md de vins, le 9 12

Aniel, lampiste, le 9 12

Caen frères, mds colporteurs, le 9 1

Masleurat, anc. md de nouveautés, le 9 1

Cahn, colporteur, le 9 2

Lepeintre, en son nom et comme gérant de la Blanchisserie de la Seine, ci-devant de la Gare, le 9 2

Martin, quincailler, le 9 3

Bouchez, bimbelotier, md de jonets d'enfans et fabr. de cartonnages, le 9 3

Boussonnier, tailleur, le 9 10

Obrecht, confiseur, le 10 10

Duperré, gérant du journal l'Avant-Scène, le 12 10

Marcelin, limonadier, le 12 10

Dame veuve Pitre, mds de modes, le 12 10

Badin, entrepreneur, le 12 3

Picot, md de grains, le 13 3

Weynen, md de papiers, en son nom et comme liquidateur de la première et gérant de la seconde société Weynen et C^e, le 13 3

Thiveau, md de meubles, le 14 1

Biré, filateur, le 14 1